



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°54/2016 du 18 août 2016

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.36.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA spécial numéro 54/2016 du 18 août 2016

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.



PREFET DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°54 du 18 août 2016

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

PREFECTURE

Mision d'appui au pilotage

PREF/MAP/2016/044	16/08/2016	Arrêté donnant délégation de signature à M. Yves COGNERAS, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations	3
-------------------	------------	---	----------

Sous-préfecture de Sens

SPSE/RCL/2016/0045	16/08/2016	Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée de l'Alain	20
--------------------	------------	---	-----------

1. Mission d'appui au pilotage :



PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
MISSION D'APPUI AU
PILOTAGE

ARRETE PREF/MAP/2016/044

Donnant délégation de signature à M. Yves COGNERAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code rural et de la pêche maritime modifié ;

VU le code de la santé publique modifié ;

VU le code de l'environnement modifié ;

VU le code de la consommation modifié ;

VU le code du commerce modifié ;

VU le décret 92-604 du 01 juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Christophe MORAUD, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Yves Cogneras, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Préfecture de l'Yonne - 1, Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX - tél. 03 86 72 79 89 - www.yonne.gouv.fr

VU l'arrêté du Premier Ministre du 11 février 2016 nommant M. Philippe THEODORE, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne à compter du 1er mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant création d'une délégation à la vie associative ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCAT/2010/001 en date du 1^{er} janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Yonne ;

SUR proposition de la secrétaire générale.

ARRETE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Yves COGNERAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'effet de signer les décisions et les documents relevant des attributions de sa direction dans les domaines ci-après :

I -Volet cohésion sociale

Prévention des Exclusions et insertion sociale (annexe I) :

- veille et urgence sociale - Hébergement - Logement social – Migrants ;
- autonomie et protection des populations vulnérables ;
- logement social et prévention des expulsions locatives.

Egalité des chances, Jeunesse et Sports (annexe II) :

- prévention de la santé par le sport et protection des usagers sportifs ;
- prévention et protection des mineurs en accueils collectifs (hors temps scolaire) et des enfants et adolescents handicapés à l'occasion des transferts d'établissements ;
- soutien à la parentalité ;
- promotion et développement du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, réforme des rythmes scolaires et éducatifs, PEDT ;
- délégation Départementale à la Vie associative ;
- centre national pour le développement du sport par délégation du Délégué Territorial du CNDS ;
- manifestations sportives, sécurité des circuits motorisés et des enceintes sportives ;
- équipements sportifs et socio éducatifs ;
- délégation territoriale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- politique de la ville ;
- service Civique.

II - Volet protection des populations

Santé et protection animale - environnement (annexe III) :

- santé animale ;
- alimentation animale ;
- sous-produits ;
- maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et leurs aliments ;
- élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale et leurs valorisations ;
- le bien-être et la protection des animaux ;
- les rassemblements d'animaux ;
- la traçabilité des animaux ;
- la protection de la faune sauvage ;
- l'exercice de la médecine vétérinaire, le contrôle du mandat sanitaire et la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire ;
- le contrôle des échanges inter-communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments, et la certification de la qualité alimentaire.

Consommation et contrôle économique (annexe IV) :

- information et protection économique des consommateurs, relations et pratiques commerciales ;
- conformité et sécurité des produits et services ;
- régulation concurrentielle des marchés.

Alimentation (annexe V) :

- production primaire végétale ;
- production primaire animale (élevage) ;
- filière vinicole ;
- contrôle des centres d'abattage ;
- contrôle des établissements dans le cadre de fonctionnement desquels les denrées sont préparées, traitées, transformées, entreposées, mises en vente ou vendues ;
- contrôle des établissements stockant, manipulant et transformant des produits destinés à la consommation humaine ;
- transport des aliments ;
- distribution alimentaire ;
- restauration collective.

III - Volet administration générale (annexe VI) :

- organisation et fonctionnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- gestion des ressources humaines dont les décisions relatives aux situations individuelles des fonctionnaires et agents non titulaires ;
- ordonnancement des dépenses de commissionnement des agents (HS, vacations, astreintes, interventions, etc);
- organisation des modalités de temps de travail des agents ;
- gestion du comité médical et de la commission de réforme.

Article 2 : Les annexes jointes au présent arrêté énoncent les décisions et documents relevant des attributions de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et pour lesquelles le directeur a délégué de signature.

Article 3 : La présente délégué porte sur l'ensemble des décisions et documents visés à l'article 1 sauf :

- les contentieux relevant des juridictions administratives.

➤ pour le volet cohésion sociale :

- décisions d'interdiction ou d'interruption d'accueils et de séjours de mineurs et décisions de fermeture des locaux d'accueils (art L227-11 du Code de l'action sociale et des familles) ;
- décisions de fermeture définitive ou temporaire d'établissements d'activités physiques et sportives (art L322-5 du code du sport) ;
- décisions d'homologation des établissements sportifs de plein air de plus de 3000 spectateurs et des établissements sportifs couverts de plus de 500 spectateurs (art L312-5 à L312-10 du code du sport) ;
- approbation des conventions définissant les relations entre associations et sociétés sportives des clubs professionnels (art L122-4 du code du sport).

➤ pour le volet protection des populations :

- fermeture et suspension d'activité des abattoirs et des établissements agro-alimentaires ;
- les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités locales) ;
- décisions prises au titre des articles R.214-99, R. 214.103 et R.214-112 du code rural et de la pêche maritime relatives aux autorisations d'expérimentation sur des animaux à des fins scientifiques ;
- décisions d'autorisation, d'enregistrement ou de suspension d'activité d'installations classées ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique prises au titre du livre V du titre I^{er} du Code de l'environnement.

Article 4 : Pour l'ensemble des compétences susvisées, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne me rendra compte de l'usage de cette délégué à l'égard des dossiers sensibles.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature consentie sera exercée par M. Philippe THEODORE, directeur adjoint.

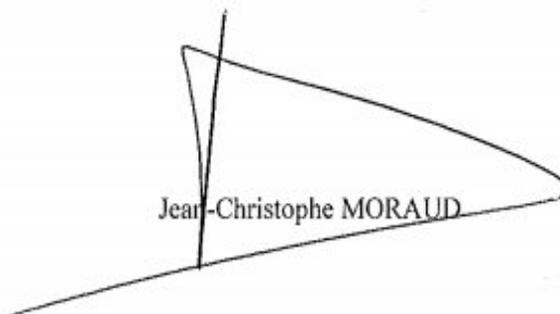
Article 6 : La présente délégation de signature sera exercée pour les actes et documents établis par leurs services respectifs, excepté les mises en demeure et les décisions défavorables, par les responsables de pôle dont les noms suivent :

- M. Christian DECULTOT : pôle prévention des exclusions et insertion sociale et Mme Corinne COGNERAS, chef du service autonomie et protection des personnes au sein du pôle prévention des exclusions et insertion Sociale ;
- M. Pascal LAGARDE : pôle égalité des chances, jeunesse et sports ;
- M. Sylvain BELLET : pôle consommation et contrôle économique ;
- Mme Florence GLEIZE : pôle alimentation ;
- Mme Marie-Christine WENCEL: pôle santé et protection animale et environnement ;
- Mme Sophie RANDRIAMANALINA, secrétaire générale.

Article 7 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le **16 AOUT 2016**

Le préfet



Jean-Christophe MORAUD

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur adjoint et les chefs de pôle de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pôle prévention des exclusions et insertion sociale**Veille et urgence sociale - hébergement- logement social – migrants :**

- approbation et visa des budgets prévisionnels et comptes administratifs, des établissements et services sociaux ;
- procédures de défense au titre du contentieux de la tarification devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale du contentieux en dehors de ce qui est relatif aux établissements de santé (loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002) ;
- intégration des migrants (PRIPI) ;
- signature des conventions annuelles ou pluri annuelles d'objectifs avec les associations en charge de l'hébergement et de la veille sociale ;
- élaboration et gestion des différents plans d'urgence au profit des populations vulnérables (Plan grand Froid, Canicule) ;
- CADA (centre d'accueil des demandeurs d'asile) : décisions d'attribution de financement aux CADA et bordereaux de liaison.

Autonomie et protection des populations vulnérables :

- recours devant la commission départementale ou la commission centrale d'aide sociale et notification des décisions (article 17 du décret n° 86-565 du 14 mars 1986) ;
- secrétariat du conseil de famille ;
- proposition aux commissions d'admission à l'aide sociale pour les formes d'aide sociale relevant de leur examen et mise à charge de l'Etat ;
- visa et approbation des budgets et comptes administratifs, des tableaux des effectifs, des amortissements et frais financiers et situation de trésorerie des services tutélaires ;
- établissement de tous les actes d'administration des deniers des pupilles de l'Etat (article L 224-9 du code de l'action sociale et des familles) ;
- injonctions aux établissements et personnes morales de droit privé qui reçoivent de manière habituelle des mineurs à titre gratuit ;
- attribution ou suppression de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), aides extralégales (fonds de compensation du handicap) ;
- délivrance des cartes d'invalidité, des cartes «station débout pénible», des cartes européennes de stationnement (titres III et V du Code de l'action sociale et des familles) ;
- contrôle des centres ou établissements recevant des personnes handicapées dans le cadre du dispositif « vacances adaptées » (article L 412-2 du code du tourisme modifié par l'art.20 ordonnance n°2010-177 du 23/02/10 et article R 412-15 code du tourisme modifié par l'art. 349 décret n°2010-344 du 31/03/10) ;
- intérim de direction du foyer de l'enfance d'Auxerre et de la maison d'enfants de Coulanges sur yonne.

Logement social et Prévention des expulsions locatives :

- actes relatifs au secrétariat de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) ;
- secrétariat de la Commission DALO (Etablissement de l'ensemble des actes administratifs concernant la commission, notification des décisions, traitement des recours) ;
- secrétariat de la Commission de concertation ;
- gestion du contingent préfectoral ;
- secrétariat de la commission de conciliation bailleurs/locataires.

Pour l'ensemble du Pôle :

- conventions et arrêtés attributifs de subvention ne nécessitant pas de signature conjointe avec une collectivité territoriale ;
- réception, instruction et réponses aux plaintes relatives aux différents champs de compétence de la DDCSPP sur le secteur social.

Pôle Egalité des chances Jeunesse et Sports**Prévention de la santé par le sport et protection des usagers sportifs :**

- décision d'agrément des centres médico-sportifs, en application de la circulaire n°83-101 B du 11 juillet 1983 modifiée par la circulaire 08055 du 16 avril 1985 ;
- décisions d'attribution, notification et contrôle d'utilisation des subventions de fonctionnement aux organismes de centres médico-sportifs.

Prévention et protection des mineurs en accueils collectifs (hors temps scolaire) et des enfants et adolescents handicapés à l'occasion des transferts d'établissements :

- délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les exploitants de locaux d'hébergement prévue à l'article R 227-2 du code de l'action sociale et des familles et décision de surseoir à cette délivrance en cas de dossier incomplet ;
- délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs en application des articles L 227-4 et L 227-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- délivrance du récépissé de déclaration d'organiser des accueils collectifs à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé ouvert à des enfants scolarisés de moins de 6 ans en application des articles L 2324-1 à L 2324-4 du code de la santé publique ;
- délivrance du récépissé de déclaration des transferts temporaires d'enfants et d'adolescents handicapés ;
- décision de s'opposer à l'organisation des accueils collectifs à caractère éducatif en application de l'article L 227-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- décision de prononcer les injonctions nécessaires y compris dans le cas d'un accueil non déclaré à l'encontre de toute personne physique et morale qui exerce une responsabilité dans l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 du code de l'action sociale et des familles ou aux exploitants des locaux ou du terrain les accueillant en application de l'article 227-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- décision de prononcer les injonctions nécessaires aux établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans ou organisant ces accueils en application de l'article L 2324-3 du code de la santé publique ;
- décision d'autoriser en application de l'article R 227-14 du code de l'action sociale et des familles, les organisateurs d'accueils de loisirs ou de séjours de vacances à aménager les conditions d'exercice des fonctions de direction de ces accueils et séjours ;
- signature des conventions avec les organisateurs d'accueils de jeunes en application de l'article R 227-19 du code de l'action sociale et des familles ;
- décisions de suspension en urgence et d'interdiction d'exercer aux personnes dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (art L227-10 du code de l'action sociale et des familles) ;
- délivrance de la carte professionnelle aux personnes désirant contre rémunération enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants et ayant effectué leur déclaration en application de l'article L 212-11 du code du sport ;
- délivrance du récépissé de déclaration de libre prestation de services pour les ressortissants européens hors les activités sportives relevant de l'environnement spécifique (R212-91 du code du sport) ;

- délivrance du récépissé de déclaration de libre établissement pour les ressortissants européens hors les activités sportives relevant de l'environnement spécifique (R212-91 du code du sport) ;
- saisine pour avis sur les demandes d'équivalences de diplôme de la commission de reconnaissance des qualifications prévue à l'art R 212-84 du code du sport ;
- délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les responsables d'établissements où sont pratiquées des activités physiques ou sportives en application de l'article L 322-3 du code du sport ;
- décision d'opposition à ouverture d'un établissement où sont pratiquées des activités physiques ou sportives en application de l'article L 322-5 du code du sport ;
- décision de prononcer les injonctions nécessaires, en application de l'alinéa 2 de l'article L 212-13 du code du sport, à l'encontre de toute personne exerçant en méconnaissance des dispositions du I de l'article L 212-1 et de l'article L 212-2 du même code, de cesser son activité dans un délai déterminé ;
- décisions d'injonctions de cesser d'exercer et décisions de suspension en urgence et d'interdiction d'exercer aux personnes encadrant les activités sportives (art L 212-13 du code du sport).

Soutien à la parentalité :

- décisions d'attribution, notification et contrôle d'utilisation des subventions accordées au titre du soutien à la parentalité.

Promotion et développement du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, réforme des rythmes scolaires et éducatifs, PEDT :

- décisions d'attribution, notification et contrôle d'utilisation des subventions accordées aux associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire, aux communes et EPCI ;
- signature des conventions annuelles ou pluri annuelles d'objectifs avec les associations et fédérations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- décisions d'attributions et de renouvellement des postes FONJEP ;
- décisions de non renouvellement des postes FONJEP ;
- signature des conventions d'objectifs FONJEP ;
- signature des projets éducatifs territoriaux PEDT.

Délégation Départementale à la Vie associative :

- tout acte et décision dans les limites des attributions visées à l'article 1-I de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant création d'une délégation inter-services à la vie associative ;
- récépissés de déclaration, de création, de modification et de dissolution des associations de l'arrondissement d'Auxerre ;
- récépissés de déclaration, de création, de modification et de dissolution des associations pour l'arrondissement d'Avallon ;
- récépissés de déclaration, de création, de modification et de dissolution des associations pour l'arrondissement de Sens ;
- récépissés de déclaration, de création, de modification et de dissolution des fonds de dotation ;
- réception, instruction et réponses aux plaintes relatives aux associations ;
- décisions d'agrément ou de refus d'agrément des associations sportives, en application de l'article 1 du décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article L 121-4 du code du sport ;
- décisions d'agrément ou de refus d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, en application du décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001.

Centre national pour le développement du sport par délégation du Délégué Territorial du CNDS :

- transmission de tout courrier, acte, attestation, certificat ou pièce comptable lié à la gestion de la part territoriale et des subventions d'équipement sportif ;
- notification des subventions accordées aux associations sportives.

Manifestations sportives, sécurité des circuits motorisés et des enceintes sportives :

- récépissés de déclaration et arrêtés d'autorisation des manifestations sportives à caractère départemental ou sur l'arrondissement d'Auxerre ;
- récépissés de déclaration et arrêtés d'autorisation des concentrations et des manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- arrêtés d'homologation des circuits (véhicules terrestres à moteur).

Equipements sportifs et socio éducatifs :

- avis sur les projets d'équipements sportifs et socio éducatifs ;
- avis sur l'accessibilités des équipements sportifs et socio éducatifs ;
- porter à connaissance.

Politique de la ville :

- Signature des documents d'exécution financières (BOP 147) ;
- Tout courrier d'information, de transmission relatifs aux contrats de ville.

Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité

- les décisions transmises aux associations, organismes privés ou tout autre acteur : courriers, comptes-rendus et notification.

Service Civique :

- signature des accusés réception des dossiers complets de demande d'agrément au titre du service civique ;
- décision portant agrément au titre de l'engagement de service civique et de volontariat associatif (décret n°2016-137 du 9 février 2016).

Pôle santé et protection animale et environnement

L'article L 205-10 et R 205-3 du code rural et de la pêche maritime relatif à la proposition de transaction pénale.

L'article L 206-2 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mises en demeure en cas de constatation d'un manquement.

Décisions individuelles concernant :**En matière de santé animale :**

- les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L 201-3 à L 201-5, L 221-1, L 221-2 du code rural et de la pêche maritime fixant les mesures applicables aux maladies animales et les prophylaxies organisées ;
- les articles L 223-5 à L 223-9 du code rural et de la pêche maritime sur les mesures à mettre en œuvre en cas de maladies réputées contagieuses ;
- l'article L 224-3 du code rural et de la pêche maritime, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office ;
- les articles L 201-9 et L 201-13 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la délégation de missions de surveillance et de prévention ;
- l'article L 201-10 du code rural et de la pêche maritime sur les réseaux de surveillance ;
- les décrets pris en application des articles L 203-1, L 203-2, L 203-3 et L 203-7 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'habilitation des vétérinaires sanitaires ;
- les décrets pris en application des articles L203-8 à L203-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au mandatement des vétérinaires ;
- les décrets et arrêtés ministériels pris en application de l'article L 222-1 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle sanitaire de la reproduction animale ;
- le code général des collectivités territoriales (L 2215-1) en cas d'urgence ;
- l'article L 223-4 du code rural et de la pêche maritime sur l'exécution d'office des opérations prophylaxie au frais du propriétaire ou détenteur ;
- l'article L 223-6-1 du code rural et de la pêche maritime sur la prise d'un arrêté de mise sous surveillance d'un animal ou d'un cheptel suspect d'être atteint d'une maladie de catégorie 1 ou 2 ;
- l'article L 223-8 du code rural et de la pêche maritime sur la prise d'un arrêté portant déclaration d'infection d'un animal ou d'un cheptel atteint d'une maladie de catégorie 1 ou 2 ;
- dispositions relatives à l'agrément des négociants et centre de rassemblement ;
- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- les articles L 223-9 et 223-10 relatifs aux mesures à prendre vis à vis des animaux mordeurs, suspects de rage ou ayant été en contact avec un animal reconnu enragé ;
- la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;
- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- dispositions relatives au contrôle des établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés.

En matière d'alimentation animale :

- l'article L 235-1 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'applications, relatifs à l'enregistrement et à l'agrément sanitaire des établissements dans le secteur de l'alimentation animale et le règlement (CE) N° 183/2005 du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ;
- L'article L 235-2 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures administratives susceptibles d'être prises à l'encontre d'un exploitant qui commet des manquements à la réglementation relative à l'alimentation animale.

En matière de sous-produits :

- l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

En matière de maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- l'article L 232-2 du code rural et de la pêche maritime et les articles L 218-4 et L 218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.

En matière d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale et leurs valorisations :

- les articles L 226-2, L 226-3, L 226-8 et L 226-9 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ;
- l'article 9 du règlement CE N° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

En matière de bien être et de protection des animaux :

- les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L 214-3, L 214-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'article R.214-25 du code rural et de la pêche maritime relatif à la délivrance du certificat de capacité pour exercer certaines activités en lien avec la détention de carnivores domestiques ;
- l'article R.214-28 du code rural et de la pêche maritime relatif à la délivrance d'un récépissé pour la déclaration des lieux, locaux et installations nécessaires pour exercer ces activités ;
- l'article R 214-33 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, pour ce qui concerne la prescription de mesures de nature à faire cesser les conditions d'insalubrité des locaux d'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de chiens ou de chats, à l'interdiction de cession des animaux détenus dans ces locaux ;
- les articles L 211-11 et suivants, et ses textes d'application concernant les animaux dangereux et errants ;
- l'article L 211-17 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatif au certificat de capacité de dressage au mordant ;
- les articles L 212-10 et D 212-63 à D 212-71 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la désinfection ;

- l'article L 214-12 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux vivants ;
- l'article L. 214-13 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatif à la prescription de mesures pour la conduite, le transport à l'abattoir et l'abattage des animaux ;
- l'article L.214-23 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures susceptibles d'être prises à l'occasion des inspections et des contrôles réalisés au titre de la protection animale et notamment le retrait des animaux pour en confier la garde à une association de protection animale agréée ;
- les articles R. 214-17 et R. 214-58 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux ;
- l'article R.214-17-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au mandatement des vétérinaires pour établir un bilan clinique de l'état des animaux et de leur condition de vie.

En matière de rassemblements d'animaux, hébergement et stationnement d'animaux :

- les articles R.233-3-3 à R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément d'un centre de rassemblement.

En matière de traçabilité des animaux :

- l'article L 212-10 du code rural et de la pêche maritime sur l'identification des carnivores domestiques ;
- l'article L 221-4 relatif aux défauts d'identification des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine ;
- l'article L 234-1 du code rural et de la pêche maritime sur le registre d'élevage ;
- les décrets et arrêtés ministériels pris en application de la section 2 du chapitre II du titre I du livre II du code rural et de la pêche maritime sur l'identification.

En matière de protection de la faune sauvage :

- l'article L 413-2 et L 413-3 du code de l'environnement et suivants concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application ;
- l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogation définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- l'arrêté du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation. .

En matière d'exercice de la médecine vétérinaire, de contrôle du mandat sanitaire et de fabrication, de distribution et d'utilisation du médicament vétérinaire :

- les articles L 5143-3 et R 5146-50 bis du code de la santé publique sur la fabrication aliments médicamenteux à la ferme ;
- dispositions relatives au mandat sanitaire.

En matière de contrôle des échanges intra-communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- les articles L.236-9, L.236-10 et L.236-11 du code de la santé publique relatif aux mesures défavorables susceptibles d'être prises à la suite d'un contrôle réalisés sur des animaux ou des produits animaux importés ou échangés au niveau communautaire.

Pôle Consommation et contrôle économique

Les actes administratifs, rappels de réglementation et correspondances relatifs à la mise en œuvre des attributions suivantes :

- régulation concurrentielle des marchés relevant des dispositions des livres III et IV du code de commerce ;
- information et protection des consommateurs, relations et pratiques commerciales, relevant des dispositions des livres I à III du code de la consommation ;
- conformité et sécurité des produits et services, relevant des dispositions du livre IV du code de la consommation ;
- pouvoirs d'enquête et suites données aux contrôles, relevant des dispositions du livre V du code de la consommation ;
- dispositions diverses des livres VI à VIII du code de la consommation.

Pôle alimentation

L'article R. 205-3 du code rural et de la pêche maritime relatif à la proposition de transaction pénale

Décisions individuelles en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments prévues par :

- l'article L.231-2-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à la qualification de vétérinaire officiel ;
- l'article L.231-3 du code rural et de la pêche maritime relatif au mandatement de certains vétérinaires à réaliser des missions d'inspection et de contrôle ;
- l'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime relatif aux obligations d'un exploitant du secteur alimentaire qui a mis sur le marché un produit alimentaire non conforme ou susceptible d'être dangereux ;
- l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la mise en demeure des exploitants du secteur alimentaire de remédier à des manquements susceptibles de présenter une menace pour la santé publique ;
- l'article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application ;
- l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
- les articles L.234-3 et L.234-4 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux pouvoirs de décisions des vétérinaires officiels vis à vis d'une part des animaux de rente à qui des substances dangereuses ont été administrées et des produits issus de ces animaux et d'autre part ;
- les articles D.231-3-1, D.231-3-2 et D.231-3-3 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'autorisation des personnels des abattoirs de volailles et de lagomorphes à participer aux opérations de contrôles ;
- la partie législative conformité et sécurité des produits et services et la partie réglementaire qualité des produits et des services du code de la consommation ;
- l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'autorisation de certains abattoirs à pratiquer l'abattage rituel ;
- le décret n° 2012-1150 l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage.

Secrétariat général**Les décisions et les documents concernant :**

- décisions relatives aux situations individuelles des fonctionnaires et agents non titulaires :
 - l'octroi des congés annuels, maternité adoption et congés bonifiés ;
 - l'octroi et renouvellement des congés maladie CLM et CLD ;
 - l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
 - l'utilisation des congés accumulés sur un CET ;
 - l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
 - les sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe (avertissement et blâme) ;
 - l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
 - l'établissement et la signature des cartes professionnelles.
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation des services ;
- tout acte de recrutement du personnel (concours, sans concours, contractuel, stagiaire) ;
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
- l'assermentation des agents des services vétérinaires ;
- tous les actes relatifs à la gestion du comité médical et de la commission de réforme. 1

2. Sous-préfecture de Sens :



PRÉFET DE L'YONNE

SOUS-PREFECTURE DE SENS

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°SPSE/RCL/2016/0045 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée de l'Alain

La sous-préfète de Sens,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-26, L.5721-7 et L.5214-21,

VU l'arrêté préfectoral n° FDC/2/68 - 213 modifié du 20 juin 1968 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée de l'Alain,

VU la délibération du comité syndical du 9 novembre 2015 décidant le principe de la dissolution du syndicat et les modalités de la liquidation,

VU les délibérations concordantes des communes de Courgenay, Lailly et Molinons acceptant le principe de cette dissolution et les modalités de la liquidation,

VU la délibération du comité syndical du 22 février 2016 approuvant le compte administratif de clôture du syndicat et la répartition de l'actif et du passif,

VU les délibérations concordantes des communes de Courgenay, Lailly et Molinons acceptant le compte administratif de clôture du syndicat et la répartition de l'actif et du passif,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2016/0039 du 4 juillet 2016 de monsieur le préfet de l'Yonne donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, sous-préfète de Sens,

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée de l'Alain est dissous à compter du 31 août 2016.

Article 2 : Les biens, droits et obligations du syndicat sont, le cas échéant, repris pour ce qui le concerne, par chacune des trois communes.

Article 3 : L'actif et le passif sont répartis comme suit ainsi que l'excédent de fonctionnement constaté au 31 décembre 2015 de 17 947,86 :

- 59 % pour la commune de Courgenay
- 33 % pour la commune de Lailly
- 8 % pour la commune de Molinons

soit :

- pour le compte 1021 :
 - Courgenay : 12 104,61 €
 - Lailly : 6 770,38 €
 - Molinons : 1 641,30 €

- pour le compte 21538 :
 - Courgenay : 17 190,66 €
 - Lailly : 9 615,12 €
 - Molinons : 2 330,94 €

- pour le compte 515 :
 - Courgenay : 10 589,24 €
 - Lailly : 5 922,79 €
 - Molinons : 1 435,83 €

- pour le compte 110 :
 - Courgenay : 10 589,24 €
 - Lailly : 5 922,79 €
 - Molinons : 1 435,83 €

- pour le compte 266 :
 - Courgenay : 57,93 €

Les 41 parts sociales et les intérêts produits (1,11 €) sont cédées pour la totalité à la commune de Courgenay.

Pour l'équilibre du partage entre les communes membres, le compte 1068 est réparti comme suit :

- Courgenay : 5 143,98 €
- Lailly : 2 844,74 €
- Molinons : 689,64 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 5 : Le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, monsieur le président du syndicat, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Sens, le **16 AOUT 2016**

La sous-préfète,



Sabine ROUSSELY